

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 3 avril 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 3 avril 2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

L'an deux mille vingt quatre

Le neuf avril à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Fanny PIRA, Alain GIBERGUES, Maryse BAYBAY, Delphine FOUQUET, Benoît CHAUVIN, Denis MINIER, Pierre CASTILLON, Pascale FEGER, Jean-Philippe GIUYON, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Stéphane DALIVOUST, Eric ANDRE, Alain GUICHET, Marie CHEVALIER, Mickaël JUIGNE.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 12 avril 2024

et que la convocation au Conseil a été faite le : 3 avril 2024.

EXCUSÉS

Philippine DANGREAUX (pouvoir à Hakim ACHIBET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Philippe PAUMIER (pouvoir à Marie CHEVALIER), Louis MASSARD (pouvoir à Mickaël JUIGNE).

ABSENTS

Sylvie LAUTRU, Jérôme DELISLE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadine JOLU

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES – MAISON DES JEUNES

Rapporteur : Mélanie BOCQUENET

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances et de recettes à la suite du déménagement du service dans les locaux de la Ruche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/03/2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier la régie comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Maison des Jeunes de la Commune d'Yvré l'Évêque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Ruche d'Yvré l'Évêque, 38 rue Sainte Marie 72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les produits relatifs à la vente de boissons et confiseries au sein de la Maison des Jeunes ;
- 2° : Les produits relatifs à la vente de boissons et repas lors des manifestations organisées par la Maison des Jeunes ou le CMJ ;

DEL 24-028

3° : Les entrées et activités liées aux manifestations organisées par la Maison des Jeunes ou le CMJ ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires ;
- 2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou sous forme de ticket numéroté.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Les activités, projets et soirées organisées dans le cadre de la Maison des Jeunes ;
- 2° : Les dépenses liées aux différents séjours organisés dans le cadre de la Maison des Jeunes ;
- 3° : Les dépenses liées aux différentes activités du CMJ.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Chéquier ;
- 3° : Numéraire.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du DDFIP de la SARTHE.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000.00 €.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 100.00 € est mis en place.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200.00 €. Une avance complémentaire temporaire peut être consentie pour des besoins ponctuels à hauteur de 800.00 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds intégrée au RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds intégrée au RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Les actes antérieurs de création ou de modification de la régie de recettes et d'avances « Activités Maison des Jeunes » sont rapportés ;

ARTICLE 18- Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Yvré l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **acter que la régie d'avances « activités Maison des Jeunes » est située à la Ruche à la suite du déménagement du service Enfance Jeunesse dans ses nouveaux locaux,**
- **adopter la modification de la régie dans les termes précisés ci-dessus**

VOTANTS : 25

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Evêque, le 11 avril 2024

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame Le Maire,
Damienne FLEURY